

Le 4 septembre 2026

Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Par courriel : consultation-legislation@fin.gc.ca

Objet : Commentaires de Deloitte sur les propositions législatives relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publiées le 23 juillet 2026 (dispositifs hybrides)

Madame,
Monsieur,

Nous souhaitons par la présente vous faire part de nos commentaires sur certaines mesures énoncées dans les Propositions législatives liées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publiées le 23 juillet 2026 (les « propositions législatives »). Le présent mémoire met l'accent sur des éléments précis des règles d'asymétrie hybride à l'égard desquels nous estimons qu'une clarification des dispositions législatives serait utile aux contribuables.

Deloitte et ses sociétés affiliées constituent l'un des plus grands cabinets de services professionnels au Canada. Nous collaborons avec de nombreux contribuables, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou de multinationales canadiennes et étrangères, pour les conseiller et les aider à s'acquitter de leurs obligations de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹.

Ambiguïté concernant l'application des règles aux sociétés de personnes non hybrides

Les règles d'asymétrie hybride devraient être applicables dans le cadre de situations factuelles et de structures d'entreprise complexes qui comportent divers types d'entités juridiques, y compris des sociétés de personnes. Dans leur version actuelle, il n'est pas clair comment les règles d'asymétrie hybride proposées sont censées s'appliquer à un paiement effectué par une société de personnes qui n'est pas elle-même un payeur hybride, mais dont certains associés sont des entités hybrides ou des payeurs hybrides. Prenons le cas d'une société à responsabilité illimitée qui détient une participation de 99,9 % dans une société en commandite, qui n'est ni une entité hybride ni un payeur hybride et qui verse des intérêts à un prêteur sans lien de dépendance. Notons ici que l'article 18.4 ne modifie pas la définition du terme « contribuable » de manière à exclure les sociétés de personnes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 18.2. Nous présumons que cette approche a été retenue parce que les règles visent les sociétés de personnes qui sont elles-mêmes des entités hybrides ou payeurs hybrides. Toutefois, la question demeure quant à la façon dont ces règles sont censées s'appliquer aux sociétés de personnes non hybrides dont certains associés sont des entités hybrides.

¹ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), telle que modifiée. Sauf indication contraire, les renvois législatifs figurant dans le présent mémoire s'entendent de renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans leur version actuelle, il est possible, bien que ce ne soit peut-être pas l'intention du législateur, que les contribuables appliquent les paragraphes 18.4(15.3) et (15.5) proposés au niveau d'une société de personnes. Une telle application exige toutefois que la société de personnes soit considérée comme le « contribuable » visé, tout en considérant simultanément l'associé de cette société de personnes comme un « payeur » au sens des paragraphes 18.4(15.3) et (15.5). Comme il est indiqué ci-dessous, certaines orientations interprétatives énoncées dans le Rapport de l'OCDE sur l'Action 2 de l'initiative BEPS permettent une telle interprétation². En outre, les paragraphes 18.4(15.3) et (15.5) n'exigent pas que le contribuable soit le « payeur » auquel il est fait référence. Bien que cette interprétation puisse sembler contre-intuitive au regard du libellé législatif, elle pourrait néanmoins entraîner des résultats défavorables.

Plus particulièrement, le revenu soumis à double inclusion est défini en faisant référence au revenu de « l'entité ». Ainsi, lorsqu'un associé d'une société de personnes est lui-même une entité hybride ou un payeur hybride, il peut tirer des montants de revenu qui seraient par ailleurs considérés comme un revenu soumis à double inclusion. Toutefois, comme ces montants ne sont pas gagnés par la société de personnes elle-même, ils ne pourraient vraisemblablement pas être utilisés pour neutraliser les montants d'asymétrie hybride découlant de l'application des paragraphes 18.4(15.4) et (15.6) proposés au niveau de la société de personnes, si celle-ci est considérée comme le contribuable pertinent.

De façon plus générale, nous soulignons que l'imposition de restrictions sur la déductibilité des montants au niveau d'une société de personnes en fonction du statut d'un associé à titre d'entité hybride ou de payeur hybride pourrait accroître la complexité du régime et entraîner des conséquences inattendues, notamment en augmentant le fardeau des contribuables dans le cadre de la structuration de leurs opérations et de leurs processus de vérification diligente. Cette problématique est semblable à celle soulevée à l'égard des modifications proposées, mais ultimement abandonnées, à l'alinéa 212(13.1)a), lesquelles auraient imposé des obligations de retenue à la source aux sociétés de personnes en fonction du statut de leurs associés.

Dans l'ensemble, les modifications nécessaires pour permettre à ces règles de s'appliquer de manière cohérente au niveau d'une société de personnes semblent être importantes. Par ailleurs, plusieurs éléments des propositions législatives indiquent que, dans de telles circonstances, les règles visent à s'appliquer au niveau des associés plutôt qu'au niveau de la société de personnes, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous. Pour ces raisons, nous recommandons que seules des modifications mineures et ciblées soient apportées, comme il est indiqué ci-dessous, afin de clarifier que ces règles sont censées s'appliquer aux associés des sociétés de personnes plutôt qu'aux sociétés de personnes elles-mêmes.

Problèmes liés à l'application des règles au niveau des associés d'une société de personnes

Règles relatives au statut de payeur

En ce qui concerne les éléments des propositions législatives qui laissent entendre que les règles sont censées s'appliquer au niveau de l'associé d'une société de personnes, nous notons que les paragraphes 18.4(15.3) et (15.5) proposés prévoient, parmi leurs conditions d'application respectives, l'exigence selon laquelle le payeur du paiement doit être, selon le cas, une entité hybride ou un payeur hybride. Une société de personnes qui n'est pas considérée comme résidente d'un territoire étranger, et qui n'exerce aucune activité dans un territoire étranger, ne devrait pas, en soi, satisfaire à la définition proposée d'« entité hybride » ou de « payeur hybride » au sens du paragraphe 18.4(1). Selon une interprétation littérale, ces dispositions pourraient donner lieu à une situation où des paiements légalement effectués par une société de personnes échapperaient à l'application du paragraphe 18.4(4) proposé. L'intégrité des règles semble toutefois préservée grâce au Rapport de l'OCDE sur l'Action 2 qui prévoit, au paragraphe 420, ce qui suit :

² OCDE. *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, 2015, par. 420 (ci-après le « Rapport de l'OCDE sur l'Action 2 »).

Un payeur désigne toute personne qui effectue un paiement. Il s'agira généralement de la personne légalement tenue de procéder au paiement. Il se peut néanmoins qu'en raison de la transparence fiscale du payeur direct, le paiement soit considéré comme effectué par un investisseur sous-jacent. Il incombera alors au contribuable d'apporter les preuves raisonnables pour établir, à la satisfaction de l'administration fiscale, dans quelle mesure la transparence fiscale du payeur et le traitement fiscal du paiement par l'investisseur sous-jacent affectent le montant de l'ajustement nécessaire en application de la règle.³

Nous interprétons les indications susmentionnées comme signifiant que, dans les cas où une entité hybride est un associé d'une société de personnes qui effectue un paiement, cet associé (entité hybride) peut être considéré comme un payeur du montant aux fins de l'application des règles d'asymétrie hybride proposées prévues à l'article 18.4.

Si telle est effectivement l'intention quant à l'application de ces règles, nous recommandons qu'une définition modifiée du terme « contribuable » soit incluse au paragraphe 18.4(1) afin d'exclure les sociétés de personnes qui ne répondent pas elles-mêmes à la définition de payeur hybride. En outre, nonobstant la règle d'interprétation générale prévue au paragraphe 18.4(2) proposé, nous recommandons l'ajout d'une disposition particulière reprenant les orientations énoncées aux paragraphes 417 et 420 du rapport sur l'Action 2 afin de préciser que les associés de la société de personnes peuvent être considérés, selon le cas, comme des payeurs ou des bénéficiaires du paiement. Une telle règle pourrait prendre la forme d'une modification à l'alinéa 96(1)f) indiquant que le statut de « payeur », de « bénéficiaire du paiement » ou de « destinataire » est attribué aux associés d'une société de personnes qui ne répond pas elle-même à la définition de payeur hybride.

Interaction avec les règles de RDEIF

Nous souhaitons également porter à votre attention ce qui nous paraît être une interaction non voulue entre les règles d'asymétrie hybride proposées et les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).

Comme dans la situation décrite ci-dessus, la problématique se présente, par exemple, lorsqu'une société de personnes engage des dépenses d'intérêts et de financement (DIF) et qu'au moins un associé de cette société de personnes est une entité hybride ou un payeur hybride au sens du paragraphe 18.4(1) proposé. Ce scénario est fréquent dans le cadre des investissements au Canada en provenance des États-Unis dans le secteur immobilier, où des immeubles peuvent être détenus ou financés par emprunt au moyen de sociétés en commandite dont des sociétés à responsabilité illimitée sont des commanditaires.

Lorsqu'un paiement est effectué par une société de personnes et qu'il se rapporte à des montants constituant des DIF au sens de l'article 18.2, une question d'interprétation se pose. En règle générale, l'article 18.4 s'applique en priorité aux règles de RDEIF prévues à l'article 18.2. Ainsi, lorsqu'un montant devient non déductible en vertu de l'article 18.4, aucun montant ne devrait alors subsister pour être pris en compte dans le calcul des DIF.

Le paragraphe 18.2(1) définit un contribuable de manière à exclure les sociétés de personnes, et l'application des règles de RDEIF repose sur l'approche de transparence décrite à l'alinéa h) de la définition de DIF et sur le mécanisme de réintégration prévu à l'alinéa 12(1).2). Plus précisément, les règles de RDEIF ne s'appliquent pas de façon à refuser une déduction, ni au niveau de la société de personnes ni au niveau des associés, à l'égard des DIF attribués par l'intermédiaire d'une société de personnes. Elles prévoient plutôt l'inclusion dans le revenu

³ Ibid. Nous notons également que le paragraphe 417 contient des indications similaires concernant le statut d'une entité à titre de bénéficiaire d'un paiement.

d'un montant compensatoire afin de produire le même résultat économique qu'une restriction de la déductibilité du montant en cause.

Si les règles d'asymétrie hybride proposées ne s'appliquent qu'au calcul du revenu d'un associé de la société de personnes, et non au calcul du revenu de la société de personnes elle-même, un montant pourrait devenir non déductible en vertu du paragraphe 18.4(4), tout en continuant d'être inclus dans les DIF, puisque ce montant demeurerait par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes. Par conséquent, une réintégration au revenu en vertu de l'alinéa 12(1).2) pourrait tout de même être requise, malgré le refus de la déduction en vertu du paragraphe 18.4(4). Une telle situation donnerait lieu à une double imposition.

Si l'intention est que le paragraphe 18.4(4) s'applique au niveau des associés de la société de personnes plutôt qu'au niveau de la société de personnes, nous recommandons que l'alinéa 12(1).2) soit modifié de manière à exclure les montants rendus non déductibles en vertu du paragraphe 18.4(4). Une inclusion correspondante devrait également être prévue lorsque ces montants deviennent par la suite déductibles en vertu des alinéas 20(1)zz) et aaa) proposés.

Résumé des recommandations

En conclusion, nous estimons que tant les contribuables que l'Agence du revenu du Canada bénéficieraient de précisions législatives additionnelles dans la version définitive des règles d'asymétrie hybride qui seront adoptées. Afin de clarifier que ces règles visent à s'appliquer au niveau des associés d'une société de personnes, nous recommandons qu'une définition modifiée du terme « contribuable » soit incluse au paragraphe 18.4(1) afin d'exclure les sociétés de personnes qui ne répondent pas elles-mêmes à la définition de « payeur hybride ». Nous recommandons également que les orientations énoncées aux paragraphes 417 et 420 du Rapport sur l'Action 2 soient codifiées. Enfin, nous recommandons que l'alinéa 12(1).2) soit modifié afin d'exclure les montants relatifs aux DIF qui ont été rendus non déductibles en vertu du paragraphe 18.4(4), et d'inclure les montants rendus déductibles en vertu des alinéas 20(1)zz) et aaa) proposés.

* * * * *

Nous espérons que nos commentaires seront utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles d'asymétrie hybride proposées. Nous serions heureux de vous rencontrer ou de rencontrer d'autres représentants pour discuter de nos points de vue, car Deloitte est déterminé à contribuer activement à l'évolution de la politique fiscale canadienne et de son application à l'avenir de notre pays.

Nous consentons à la divulgation de nos commentaires en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et le document que nous vous avons soumis est accessible sur notre site web à l'adresse www.deloitte.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Rob Jeffery, FCPA, FCA

Leader national de la politique fiscale

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.